



Lettres patentes

Sur le Courir de la Monnoye

Ju 14. gbre 1554

Jehan, par la grace de Dieu, Roy
de France: au Senechal de Dauphiné
c'est Nismes ou a son Lieutenant.
Salut. Je est venu a notre cognoissance
que pour cause de l'affoiblissement de
nos Monnoyes, lesquelles ont esté
affoiblies au temps passé, pour cause
de la dispersion de notre Royaume, &
certaines manieres d'usures, de vestures,
chaussemens, ouvrages, & autres

Propos nécessaires, pour le gouvernement
et l'entretien de notre Peuple, ont
été et sont sierts, que a grands peine
peut suffire chose que les gens aient
à trouver, ce qui leur faut pour leurs
vivre et autres nécessités; Et pour
faire les Labourages de leurs héritages,
exigent chacun Satisfaction et ce
consentement que c'est pour cause dudit
affoiblissement que telles siertes outrages
et jurai punibles, sont et pour cause
d'icelle sierte qui est générale en
toute chose, les gens d'armes et de
Lieu, qui se nous souviens avoir
continuellement pour la défense de
notre Royaume ne peuvent vivre
de leurs gains accoustumés, et
requièrent de jour en jour que vous
leurs faictez faire de leurs
gains, laquelle chose seroit trop

domageable, es pour le temps avenir
 moult prejudiciable au Nour et au nostre
 Royaume; Et au pi pour cause de ce
 que nos dits et Monnoyes ont esté
 flebés et assiéés a Contrefaire
 plusieurs de dehors de nostre Royaume,
 par leurs malices ont fait et font fausces
 et mauvaises Monnoyes Contrefaites
 aux Nostres, Lesquelles sont par malice
 et gens malicieus apportées en nostre
 Royaume, et mérites malicieusement
 parmy les nostres, es par nostre Suple
 ignorant de ce, prinser et miser, un
 grand Domage et deception de Nour et
 de nostre Suple. ausquelles choses
 Nour qui sommes desirans en tout
 temps de pourvoir au bon gouvernement
 es profits de nostre Royaume et de tout
 nostre Suple, par tres grant et bonne
 deliberation de nostre grand Conseil et
 pour remédier aux choses dessusdites.

et aussi pour la sûreté et profit de notre
Royaume et de tout notre Royaume, avons
ordonné et ordonnons de nous et Nonnoys
en la manière qui s'en suit.

C'est à sçavoir que les deniers d'ou
à l'ieu, qui furent à présent aient et
furent et soient pris et mis depuis la
publication de ces présentes, pour le prix
de deux sols six deniers Cournois la
piece, et non pour plus, et les deniers
blancs et doubles Cournois noirs qui
furent aussi à présent aient et
soient pris et mis depuis la dite
publication; C'est à sçavoir les deniers
blancs pour deux deniers Cournois la
piece, et les doubles Cournois noirs pour
une maille Cournois la piece, et non
pour plus, et nos bons deniers d'argent
à la Couronne, que nous faisons faire
à présent aient et soient pris

et mise par nous pour cinq deniers
 Cournois, la piece, et nos bons petits
 Cournois noirs que Nous faisons
 faire apres nous avons fait
 priver et mise pour un denier Cournois
 La piece et non pour plus, et toutes
 autres Monnoyes blanches et noires,
 et autres quelconques que elles soient,
 tant de notre frange, comme d'autres
 soient abatus, et leur soit ote leur cours
 de tout en tout, et soient mis au marc
 pour Dillon la piece leur de par d'iceux, et
 lesquelles auront cours pour le prix
 que nous leur avons donnee et donnee,
 comme dit est, et non pour plus, et
 que nulz ne soient si hardis de porter,
 ou faire porter, ~~porter~~, or, argent, ne Dillon
 hors de notre Royaume, ne en
 aucune Monnoye, hors de nos royaumes,
 et en la plus prochaine de Nous.

17
Du Lieu ou sera Supprimé de se
perdre foyes et avoir, ce dépendra toute
L'or, L'argent et le Denier qui y portera,
se foyes ou Liens nely a esté donné
des Generaux & Maîtres des deniers Monnoyes,
ou de L'un d'eux de reportés en aucune
d'icelles, en son es autres, au profit de
notre Peuple.

Item. Les lieux susdits peine ne
faient dorénavant es villes ne es lieux
de votre Seneschauie de report d'icelle,
ne es aucune ville de votre Royaume,
fait de Change, excepté tant seulement
Les Changeurs, qui par Lettres des
Generaux & Maîtres des deniers Monnoyes
ou de L'un d'eux ont esté approuvés avant
cette presente ordonnance, entre suffisants
et convenables a faire ledit fait de
Change, ce qui depuis la publication

deux présentes aient Lettres de Nouvelles
faites depuis l'approbation desdites
Généraux et Maîtres, ou de L'ordinaire, et
que nul Justices quiex qu'il soient ne
contraignent ou empeschent lesdites
Estrangers en leur obligeans de vendre
autres Lettres, ne congies d'eux ne
d'autres de faire ledit fait de France,
mais que seulement par la manière
desdites.

Item. Les villes sus ladites par de
quelque condition ou Etat quelqu'il soit
ne soit tant oré es Bardi que depuis
la publication de cette présente ordonnance
qu'il entremette de faire faire par vente
de ses deniers d'or ne d'argent, ne de nul
Billon quelqu'il soit.

Item. Les nul quel qu'il soit sur lad.

preins ne sentremette de Dillon en
portel ne chorde ne d'achetes Dillon a la
pue a mare ne a Lino, ne de portes
Cablottes par notes Royaume

Item. Les miles Marchans ne
autres quelz quil soit, ne feu fait de
Marchandise, ne Contrat amare d'ou
ne d'argent, ne a nombre de deniers d'ou,
quiez quil soient de gros tournois
d'argent ne autrement, fors a Livres
cours, Les nres Livres Monnoye
despandites ausquelles nous donnons
Cours par cette presente ordonnance, et
que quiconque deffien aient marchandise
ou fera Contrat a deniers d'ou a L'heure
quique se soit p'ne pourue ou temps
avenir demander pour deniers d'ou a
L'heure que douze Soles Sa deniers tournois
pour p'ue, de la Monnoye despandite,

nonobstant quelconque Contrat, et
 Souvenance ou obligation, faite au
 contraire et au se^l L'amendement de
 la volonté de Nour ou de nostre conseil,
 esque Nour Rebelles et Notaires
 Suodite paine ne soient Richardis,
 deusois ou pape Lettres de Contrat
 ou mariage que soient fait par ee
 quelconques Rebelles et Notaires,
 seront sur eux faictes sainte Evangile
 de Dieu, tous ceux qui Lettres de ee
 de port ou de prest^{er} ou de port pape, et
 qui n'y a nulle malice ne souvenance
 somme de ee devant esquelconque
 sera exécuté faisant le contraire q^u
 sera punir en corps et en biens
 en tel maniere que tous autres q^u
 prendront exemple

Item. Les nulls Chanceliers, et

de payer ne autres sur la dite paine
ne sur celle si tardive faire ne autres,
ne faire faire ne autres vaiselle ne
vaiselle d'argent, banieres, ne e
d'or d'ou ne d'argent, force d'un
marc et au de plus, se ce ne sont e
autres ou autres sanctuaires pour
Dieu Service, ne d'argent ou ne argent,
cuyquiers pris que nous donnera a
nous e monnoyes, Sur peine de perdre
tout Lou, L'argent e la vaiselle e
lequel ou e argent qui ne se fera,
et acheteront par le Conseil d'iceux
Generaux e Maîtres d'iceux monnoyes,
ou de L'ind'eu. ou par certaine
personne que l'onira y seront e de
reputier par leurs Maîtres, ou e
L'ind'eu.

Item, Que nul François ne

autres suovadite paine ne vendent
 a neub ou pierre or, argent ne vaipelle
 maine le portent a la plus prochaine
 Monnoye du Lieu ou de auz seully,
 et ne puisse garder aucun Monnoye
 deffendu fausse ne contrefaite, si elle
 n'est perdue, ne aucun Dillon plus de
 quinze jours, ains, le portent en nos-
 ditte Monnoye, ou le vendent a
 l'ameur de bonne loy avec
 qui sont aoustamens de Service nos-
 ditte Monnoye

Item. Les neub es angues ne autres
 suovadite paine, ne neub ou pierre de
 quelque condition qui soit ne plus si-
 hardis d'achat ne affines, or, argent
 Dillon ne nulle autre chose a fee
 coustant, ne appartenant, si ce n'est
 par le loy de l'ordonne General

Maîtres ou de Londres

Item. Tous Changeurs Jureront
aux Sains Evangiles de Dieu, que
sitôt comme ils auront achetés aucun
denier d'or qu'ils qu'ils soient, et
excepté nos deniers d'or à L'escu aus-
quels nous Donnons Cours comme
d'ordres, qu'ils ne fassent et apporteront
à aucun prochain Monnoye d'or
Lieu ou plus seront surpris de perdre
leur dites florins et de L'amené à la
volonté de Nous, vnde à Notre Conseil
esque Nous Changeurs ne serons si
hardys de acheter d'illor blanc ne vis
à nombre de deniers d'or à L'escu ne
d'autres de deniers d'or à marc d'or, et
ne autrement, mais que à L'escu et
à plus en baillant en payement leur
Monnoyes depuis création, et
ausquelles Nous Donnons Cours

et non autres supains de perdre
tout le mestier qui les auviers fait
au contraire.

Item. Les nul obatus suradite.
pinc ne pto Richard de vure ou
faire vure, ou mestier d'obature, ou
ne vure, ni vure seulement certain
quantite qui les fera ordene par les
ditte Geneaux et Maîtres de vure
nommez, ou auuns d'eux de
prendre comme sermaine, ou par
autre terme convenable; Et ainsi que
notre dite ordonnance soit entièrement
gardee et tenue sans enfreindre, et
Nous voulons que les Bourgeois,
Changiers, orfèvres, marchands
d'avois de voir, drapiers, Selliers,
et Merciers, Espiceries, marchands de
Chevaux, hostellers et tous autres
quels marchands et mestiers ce

Toutes personnes notables, et tous
Marchands, forains; Seront a Paris
Genevois, Lyonnais, Nantais, et
autres qu'ils soient, nos et
Revenus de Demourance et de Nouriture,
et aussi tous fourchettes vous
fautes venir pardevant vous et au
jeux et a fraudes luygnies et
fautes captes Commendement de par
nous, Sur peine de perdre l'oye et de
avoir, ne prendront ne ne mettront, et
ne prendre ou mettre feront par luy, et
leurs femmes, enfans, varlets, factours,
ne par autres qu'ils soient en
payement, gardes, depots, ne autrement
nos dits Deniers de ou a l'ieu pour
plus de douze sous six deniers tournois
L'apies, Si Commendement de par nous ne
nuller autres honneurs de ou d'argent
et d'honneur ne nous faites bon de

nostre Royaume, ne de nostre loing
 d'autres ports ne par quel quel soit
 meisme tant seulement au mare pour
 l'ordonnance excepté celle de par d'iceux, et
 ausquelles Nostre Donnour seigneur par
 nostre ordonnance, Si vous mandons
 commettours et signons etroitement
 que vous d'iceux ordonnances lesquelles et
 traictez d'iceux Nostre, pour le Bien
 et profit de Nostre de nostre Empire et
 de nostre Royaume voulons et desirons
 estre tenuz et gardiez entierement,
 vous faire tenir et garder de point
 en point en votre dite Seigneirie et
 ressorts enz en finandre, et jelle tant
 de Lettres vous faites Signifier et
 publicz entours de villes et lieux
 notables auantures d'icelle en
 Seigneirie et ressort, Si et en telle
 maniere qu'il ne soit auoir faulx de l'iceux
 d'icelles, en faisant bien par l'iceux

Meilleurs et Lieux de perdites, que nulles
suivantes d'iceux ne fassent ne se
attempent aucune chose en aucune
manière contre nous presentes et
ordonnances et toutes lettres ou
trouvées ou saires faisant ou avoir
fait le contraire depuis la publication
d'icelle, par quelque manière que ce soit,
Nous de ce maintenant sur fondement
aprendre tout ce qui aura été trouvé qui
aura été pris, ou mis, ou qui prendront
ou mettront sommes d'iceux, es de
l'amende aux ordres de Nous ou de
notre conseil sommes d'iceux; es de toutes
celles qui porteront aucune denrée
d'or deffendre au voir souer, ou
quelconques autres monnoyes et
deffendre a souer, soit d'iceux ou d'autres
ou d'autres, en l'assignant la plus
prochaine de nous monnoyes, et Nous

leur condamner à perdre toutes
 leurs denrées d'or & d'argent & de
 défendre eod. L'amende a la volonté
 de Nour ou de son conseil & le dit
 est, et Loucyelles soient nielles &
 tenues et gardées sans enfreindre
 ce que nulle ne se pourroit enfreindre
 d'ignorance Nour voulons que leur
 fauvoir soient et loire et gelle et
 mettre et attribuer en plusieurs lieux
 de votre sentence affin que le
 Leure leur puisse voir et Lire eod. de
 leur leur eod. de l'ancien qui ne
 qu'ils soient ne de quel que
 condition que vous pourrez trouver
 ou en voir faisant le contraire de
 leur respect ordonnance, Nour
 voulons et vous mandons par ces
 présentes que vous leur contraigniez
 et en fait de punition par la forme

et maniere que dit est de pres de Sie
diligement et entele maniere que se
soit exemple a tous, Sait sans pour
certain que se de Sie de pres de pres diten
co de pres de pres de pres de pres de pres
vous estre trouvez univo non negligens,
ce que en pres de pres de pres de pres de pres,
Nous nous en prendrons d'abord a
vous et vous en montrons nostre
de pres de pres. Donné a Paris le 14. jour
Landry le 1554. Sous le sceu de
notre Chancelier de Paris en l'absence
duquel. Par le Roy. |